

ASSOCIATION

# HANDISOINS 86

Loi du 1er juillet 1901

## STATUTS

**Modification des articles  
6 et 11 – apportées par  
l'Assemblée Générale  
du 7 avril 2011**

**Modification de l'article  
12– apportée par  
l'Assemblée Générale  
du 2 mai 2013**

**Modification de l'article  
12– apportée par  
l'Assemblée Générale  
du 10 juin 2015**

*Déclaration de la création de l'Association  
« HANDISOINS 86 »  
à la Sous-Préfecture de Châtelleraut,  
le 1<sup>er</sup> février 2008  
parue au Journal Officiel  
du 9 février 2008 – sous le n° 1048  
p. 547*

<b>Page 3</b>	<b>TITRE 1</b>	<b>forme – titre – but – siège social – durée</b>
<b>Page 3</b>	<b>TITRE 2</b>	<b>composition – adhésion – radiation</b>
<b>Page 4</b>	<b>TITRE 3</b>	<b>ressources – comptabilité</b>
<b>Page 4</b>	<b>TITRE 4</b>	<b>administration</b>
<b>Page 6</b>	<b>TITRE 5</b>	<b>formalités de déclaration – modification - dissolution</b>

----- ° 0 ° -----

## **TITRE 1 : FORME – TITRE – BUT - SIÈGE SOCIAL- DURÉE**

### **ARTICLE 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### **ARTICLE 2**

Elle porte le titre suivant : *HANDISOINS 86*

### **ARTICLE 3**

HANDISOINS 86 a pour but de permettre aux personnes avec handicap, dont le comportement ne permet pas un accès aux soins traditionnels, une prise en charge adaptée avec du personnel formé.

### **ARTICLE 4**

Son siège social est fixé à : CHATELLERAULT – 34 rue Joseph Mergau.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de sa ratification par la plus proche Assemblée Générale.

Le tribunal compétent pour toute(s) action(s) concernant l'association est celui du domicile de son siège.

### **ARTICLE 5**

La durée de l'association est illimitée

## **TITRE 2 : COMPOSITION – ADHÉSION - RADIATION**

### **ARTICLE 6 (modifié par l'A.G du 7 avril 2011)**

L'association se compose de :

Membres actifs (ou adhérents) : Sont considérés comme tels, ceux qui prennent l'engagement de participer au développement de l'association.

*Les membres actifs sont :*

- *soit des personnes physiques adhérentes à titre individuels. (collège adhérent) qui ne devra pas dépasser 2 personnes.*
- *soit des personnes morales : associations, organisations, fédérations, etc...(collège associations)*

Pour chacun des collèges, une cotisation annuelle dont le montant est déterminé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire est réglée.

Un « collège de paramédicaux » est créé afin d'aider l'association dans l'approche paramédical et le soutien à l'Hôpital de Jour. Chaque association désigne une personne avec connaissance, tant sur le plan du thème de formation, que sur le retour des soins prodigués au sein de l'Hôpital de Jour Pour Personnes Handicapées.

**Un collège parents est créé. Afin de faire évoluer la prise en charge de l'Hôpital de Jour, chaque association désigne un représentant des « parents » pour obtenir un retour et remarques des usagers.**

Les membres actifs de ces 4 collèges sont membres élus au Conseil d'Administration et sont invités aux Assemblées Générales. Ils peuvent s'exprimer sur tous les sujets évoqués et ont le droit de vote

Membres bienfaiteurs : Sont considérés comme tels, ceux qui contribuent financièrement ou matériellement au bon fonctionnement de l'Association. Ils sont invités aux Assemblées Générales où ils peuvent s'exprimer sur tous les sujets évoqués mais n'ont pas droit de vote, sauf s'ils sont également membres actifs (cf. paragraphe 1 du présent article)

Membres d'Honneur : Ceux-ci sont nommés par l'Assemblée Générale délibérant sur proposition du Conseil d'Administration. Ils sont choisis parmi les membres fondateurs ou les personnes ayant rendu des services signalés à l'association, ou qui par leur notoriété, participent à l'épanouissement de celle-ci. Ils sont dispensés de cotisation. Ils sont invités aux Assemblées Générales où ils peuvent s'exprimer sur tous les sujets évoqués mais n'ont pas droit de vote,

#### **ARTICLE 7**

Tout adhérent doit être majeur.

L'adhésion doit être formulée par écrit et signée par celui qui en fait la demande.

Elle doit, de plus, être agréée par le Conseil d'Administration qui statue à bulletin secret s'il y a lieu.

#### **ARTICLE 8**

La qualité de membre se perd par :

- ◆ *La démission,*
- ◆ *Le décès,*
- ◆ *La radiation* prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave (non respect des statuts, préjudice aux intérêts de l'association par ses actes, paroles ou écrits) l'intéressé ayant été invité préalablement par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Si la personne concernée conteste la décision du Conseil d'Administration, le sujet pourra être porté à la connaissance de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera.

### **TITRE 3 : RESSOURCES - COMPTABILITÉ**

#### **ARTICLE 9**

Les ressources de l'Association sont constituées par:

- ◆ Les cotisations versées par les membres,
- ◆ Les subventions des collectivités locales et territoriales, départementales, régionales, nationales,
- ◆ Les intérêts ou les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- ◆ Les ressources propres de l'Association.
- ◆ Les dons.

#### **ARTICLE 10**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses.

## **TITRE 4 : ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 11 (modifié par l'A.G du 7 avril 2011)**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de **21 membres** maximum, élus au scrutin secret s'il y a lieu, en Assemblée Générale Ordinaire, choisis parmi les adhérents à jour de leur cotisation. Ce Conseil d'Administration est composé de membres, élus pour trois ans, renouvelable ensuite par tiers tous les ans.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution de quelque nature qu'elle soit. Des remboursements de frais sont seuls possibles (sur justificatifs) et doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 12 (modifié par l'A.G du 2 mai 2013) (puis modifié par l'A.G du 10 juin 2015)**

Le conseil d'administration se réunit **autant de fois que nécessaire** sur convocation du Président, ou sur demande de « la moitié de ses membres (réduite à l'unité inférieure si leur nombre est impair) ». Les convocations comportant l'ordre du jour sont « envoyés 15 jours » au moins avant la réunion.

La présence de la « majorité arithmétique » des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut détenir un seul mandat.

Les décisions sont prises à « la majorité » des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu un procès verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire sur feuilles numérotées.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il décide, impulse, suit toutes les actions décidées en Assemblée Générale Ordinaire. Il entérine, modifie ou annule les propositions du bureau.

### **ARTICLE 13**

Le Conseil d'Administration « élit pour un an parmi ses membres, au scrutin secret s'il y a lieu, un bureau composé de :

- Un Président
  - ◆ Un ou plusieurs Vice Présidents, s'il y a lieu issu(s) de collège différent.
  - ◆ Un Secrétaire
  - ◆ Un Secrétaire Adjoint, s'il y a lieu
  - ◆ Un Trésorier
  - ◆ Un Trésorier Adjoint, s'il y a lieu.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la majorité des membres du bureau aussi souvent que l'exigent les circonstances.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet : Il convoque les Assemblées et le Conseil d'Administration. Il est responsable devant le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'Association ainsi que des archives.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 14**

Les Assemblées, Générale Ordinaire et Extraordinaire, se composent de tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Leurs décisions sont obligatoires pour tous. Pour toute Assemblée, les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance et comporter l'ordre du jour. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne pouvant détenir que 2 mandats. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

En plus des délibérations portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion pourra être soumise à l'assemblée dès lors qu'elle « rassemble l'adhésion de la majorité du bureau »

#### **ARTICLE 15**

*L'Assemblée Générale Ordinaire* comprend tous les membres. Elle a lieu une fois par an à la même période.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et présente le rapport moral de l'Association.

Les vérificateurs aux comptes choisis hors Conseil d'Administration et hors bureau, élus pour une année par l'Assemblée précédente et rééligibles, rendent compte de leur contrôle.

Le Trésorier présente le rapport financier de l'Association.

Ces rapports sont soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Ne doivent être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions prévues telles que définies à l'article 14 des présents statuts : L'Assemblée Générale vote le montant de la ou des cotisations annuelles ; elle autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.

Lorsque l'ordre du jour est épuisé, est procédé aux élections prévues par les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer qu'à la majorité des membres présents.

En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

#### **ARTICLE 16**

*L'Assemblée Générale Extraordinaire* est en principe convoquée par le Président. Cependant, en cas de circonstances exceptionnelles elle peut être convoquée sur demande écrite déposée au secrétariat par le quorum de ses membres suivant les formalités prévues à l'article 12.

Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle peut apporter toute modification aux statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quorum de ses membres est atteint. Sur deuxième convocation les résolutions sont valablement adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés

## **TITRE 5 : FORMALITÉS DE DÉCLARATION – MODIFICATION - DISSOLUTION**

### **ARTICLE 17**

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 Août de la même année

### **ARTICLE 18**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante

### **ARTICLE 19**

La dissolution : peut être décidée par l'Assemblée Générale sous la condition de quorum suivante. La dissolution est prononcée par un vote à bulletin secret, à la majorité des deux tiers.

En cas de dissolution de l'Association quelle qu'en ait été son origine, un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi ou en dehors des membres de l'association sont nommés et investis de tous les pouvoirs nécessaires par celle ci et l'actif, s'il y a lieu, est attribué conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une ou plusieurs associations reconnues d'utilité publique ou éventuellement à celles dont les buts sont similaires, après paiement de toutes dettes et charges de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Fait à Châtelleraut, le 10 juin 2015